Envoyé en préfecture le 25/10/2021

Reçu en préfecture le 25/10/2021

Affiché le



ID: 031-200075240-20210930-BU202144-DE



DECISION DU BUREAU Séance du 30 septembre 2021.

Date de la convocation : 21 septembre 2021

Nombre de membres : 18

En exercice : 18 Présents : 17

Nombre de délégués ayant donné pouvoir : 0

Le jeudi 30 septembre 2021 Les membres du bureau, légalement convoqués, se sont réunis à la Halle aux Marchands 1 place des Marchands à Rieumes sous la présidence de Monsieur Thierry SUAUD.

Etaient présents: Mesdames Anne Marie FEVRIER, Jennifer COURTOIS PERISSE, Martine FRITIERE, Messieurs Jean Jacques ALMERO, Robert BARBREAU, Denis BEZIAT, Patrick BOUBE, Max CAZARRE, Guillaume DEBEAURAIN, Philippe FUSEAU, Marc LASSERRE, Marc MENGAUD, Raoul RASPEAU, Patrice RIVAL, Claude SARRALIE, Thierry SAVIGNY et Thierry SUAUD.

Était absente excusée : Madame Janine GIBERT.

Décision n° BU202144 : Convention avec ORANGE pour l'effacement coordonné des réseaux de télécommunications

Nomenclature : 9.1 Autres domaines de compétences des communes

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Philippe FUSEAU **est nommé secrétaire de séance**, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Le Bureau du Syndicat Départemental d'Energie de la Haute Garonne expose,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°CS202023 en date du 9 octobre 2020 du Comité Syndical concernant les attributions de délégation au Bureau,

Vu la convention entre le SDEHG et France Télécom, dans le cadre fixé par l'article L. 2224-35 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), concernant les enfouissements coordonnés de réseaux aériens signée le 17 janvier 2005,

Vu la convention signée entre l'Association des Maires de France (AMF), la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR) et France Télécom signée en 2012,

Vu la convention Option B adoptée en 2017 entre le SDEHG et ORANGE,

Considérant qu'il existe deux options de convention entre le SDEHG et ORANGE :

- L'Option A pour laquelle la personne publique est propriétaire des installations de télécommunications,
- L'Option B pour laquelle la propriété des installations de télécommunications reste à ORANGE,

Considérant que la convention Option B entre le SDEHG et ORANGE prévoit une participation d'ORANGE de 8€ par mètre linéaire et qu'après négociation menée par le SDEHG, une revalorisation à 9€ par mètre linéaire est proposée,

Décision de bureau 30/09/2021_ Convention avec ORANGE pour l'effacement coordonné des réseaux de télécommunications 1/2

Envoyé en préfecture le 25/10/2021

Reçu en préfecture le 25/10/2021

Affiché le



ID: 031-200075240-20210930-BU202144-DE

Considérant la nécessité pour le SDEHG de pourvoir disposer des deux modèles de convention pour les travaux conjoints d'enfouissement des réseaux électriques et de télécommunication,

Le Bureau du Syndicat Départemental d'Energie de la Haute Garonne

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention Option A ci-annexée entre le SDEHG et ORANGE, ainsi que tout document y afférent ;

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant ci-annexé à la convention Option B entre le SDEHG et ORANGE, ainsi que tout document y afférent.



Vu et affiché à la porte du SDEHG,

Le 2 5 OCT. 2021

Résultat du vote :

Pour 17
Contre 0
Abstention 0
Non-participation au vote 0

La présente décision peut faire l'objet d'un recours à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse par courrier à l'adresse suivante 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 07 ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : http://www.telerecours.fr





AVENANT à la Convention Cadre relative à l'enfouissement des équipements de communications électroniques

entre :

Orange, société anonyme au capital de 10 640 226 396 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés 380 129 866 RCS Paris, ci-après dénommée Orange, ayant son siège social, 111 Quai du Président Roosevelt 92130 Issy les Moulineaux, représentée par Monsieur Sébastien PLANTIER, Directeur de l'Unité de Pilotage Réseau Sud-Ouest, au 1, avenue de la gare, 31120 Portet-sur-Garonne, ci-après dénommée <<l'opérateur>>,

et

Le Syndicat Départemental d'Energie de la Haute Garonne, dont le siège est situé, 9, rue des Trois Banquets, représenté par son Président, Monsieur Thierry Suaud, ciaprès dénommé <<le syndicat>>,

Préambule

En 2017 La Convention Cadre, relative à l'enfouissement des équipements de communications électroniques a été signée entre le SDEHG et Orange. L'article 9 précisait dans les conditions financières que le montant de participation à hauteur de de 20% était fixé à 8€ du mètre linéaire.

Le SDEHG a souhaité renégocier ce tarif au cours de l'année 2021.

Après négociation, il a été décidé conjointement de revaloriser le tarif et de le porter à 9 € du mètre linéaire.

C'est l'objet de cet avenant par modification de l'article 9.

Article 9 : Volet financier modifié par avenant

Le coût de la participation de l'opérateur aux 20% de la tranchée aménagée, sans tuyaux surnuméraires, s'élève maintenant à 9 € le mètre linéaire.

La prise d'effet entre en vigueur à la signature de l'avenant avec un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2021.

Le présent avenant e	est établi en 2 exemplaires originaux.
Fait à	le

éveloppement d'Affaires

able Relations Collectivités Locales SUD

Pour Orange

Pour le SDEHG

707 av. du Marché Gare 34933 MONTPELLIER Cedex 9

Pierre CANDAT

Thierry Suaud

Responsable des Relations avec les Collectivités Locales

Le Président

CONVENTION LOCALE POUR L'ENFOUISSEMENT COORDONNÉ DES RÉSEAUX AÉRIENS DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES DE ORANGE ET DES RÉSEAUX AÉRIENS DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ ÉTABLIS SUR SUPPORTS COMMUNS

PORTANT ATTRIBUTION À LA PERSONNE PUBLIQUE DE LA PROPRIÉTÉ DES INSTALLATIONS SOUTERRAINES DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Option A

entre:

Le SDEHG, autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, représenté par Mr Thierry Suaud. ci-après dénommé « la Personne publique »,

[le cas échéant : signant la présente convention pour son propre compte, ainsi qu'au nom et pour le compte des personnes publiques mentionnées ci-après et rappelées en annexe 1 :

- la communauté (communauté de communes, communauté d'agglomération, communauté urbaine) ... dont le siège se trouve à ..., représentée par M,
- la collectivité territoriale (commune, département,...)
- ... dont le siège se trouve à..., représentée par M....,
- La Commune d'aménagement numérique
- ... dont le siège se trouve à..., représentée par M....,

lui ayant donné mandat à cet effet]

d'une part,

et

ORANGE - société anonyme au capital de $10\,640\,226\,396$ euros, dont le siège social est situé 111 Quai du Président Roosevelt 92130 Issy les Moulineaux immatriculée au R.C.S de Paris sous le numéro

380 129 866, représentée par la Direction régionale du Sud-Ouest elle-même représentée par Mr Sébastien Plantier,

ci-après dénommée « ORANGE »,

d'autre part,

collectivement dénommés « les parties »

PRÉAMBULE

La Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR), l'Association des Maires de France (AMF) et ORANGE, ayant constaté qu'il était nécessaire, pour les enfouissements coordonnés de réseaux existants, de mettre en place un dispositif national rationnel et efficace dans sa mise en œuvre afin de réduire les coûts de gestion, ont signé le 7 juillet 2005 un accord national

visant à répondre à cet objectif dans le cadre fixé par l'article L. 2224-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Deux événements sont survenus depuis lors :

1/ L'article 30 de la loi du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie et l'arrêté du 2 décembre 2008 pris en application de l'article L. 2224-35 du CGCT ont déterminé la proportion des coûts de terrassement prise en charge par l'Opérateur de communications électroniques. L'avenant du 8 juillet 2009 à l'accord national AMF-FNCCR-ORANGE de 2005 a pris en compte cette modification.

2/ L'article 28 de la loi du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique a inséré dans l'article L. 2224-35 du CGCT la possibilité pour l'Opérateur ou pour la collectivité de rester propriétaire des infrastructures souterraines de communications électroniques à la condition de les financer, la collectivité bénéficiant d'un droit d'usage en cas de financement partiel.

L'Association des Maires de France (AMF), la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR) et ORANGE sont convenus de refondre l'accord intervenu le 7 juillet 2005 pour prendre en compte les nouvelles dispositions ci-dessus énoncées, tout en considérant :

- que l'enfouissement coordonné dans un même secteur des réseaux filaires aériens de distribution d'électricité et de communications électroniques, qui sont fréquemment voisins, favorise la réduction du coût des travaux, réduit la gêne provoquée par des chantiers successifs et répond à l'intérêt général;
- que lorsque les réseaux électriques et de communications électroniques à enfouir ont au moins un support commun, cette coordination est soumise aux dispositions de l'article L 2224-35 du CGCT qui prévoit la conclusion de conventions entre les collectivités territoriales ou leurs établissements publics de coopération compétents pour la distribution publique d'électricité (désignés ci-après sous le terme général de « Personne publique ») et les Opérateurs de communications électroniques;
- que pour favoriser la réduction des coûts, les responsabilités doivent être réparties clairement, la maîtrise d'ouvrage étant assurée par la Personne publique pour les Infrastructures communes de génie civil et les Installations de communications électroniques, et par ORANGE pour les travaux de câblage concernant ses propres réseaux;
- que dans le même objectif de réduction des coûts, il est nécessaire que les Installations de communications électroniques destinées à accueillir les réseaux de ORANGE et les éventuelles fourreaux surnuméraires— ces dernières étant mises en place dans les conditions prévues à l'appendice de la présente convention – ne soient pas disposées séparément, mais qu'elles soient au contraire associées sous forme d'assemblages multitubulaires uniques et de Chambres partagées;
- que ORANGE conserve la propriété des câbles de communications électroniques posés en substitution de ses propres réseaux aériens préexistants.
- qu'en ce qui concerne le régime de propriété des Installations de communications électroniques, la Personne publique a convenu pour les chantiers désignés au cas par cas, en concertation avec ORANGE, l'application de l'option A dans laquelle :

- option A:

La Personne publique finance intégralement les Infrastructures communes de génie civil et les Installations de communications électroniques ainsi créées et en reste propriétaire. Elle en assure la gestion, l'entretien et la maintenance. ORANGE y dispose d'un droit d'usage pour rétablir ses Équipements de communications électroniques préexistantes, et s'acquitte du prix de location des Installations de communications électroniques mises à sa disposition.

Lorsque ces réseaux sont disposés sur les mêmes supports, cette coordination est soumise aux dispositions de l'article L. 2224-35 du code général des collectivités territoriales.

Pour mémoire, cet article est rédigé comme suit :

«Art. L. 2224-35 - Tout Opérateur de communications électroniques autorisé par une collectivité territoriale, par un établissement public de coopération compétent pour la distribution publique d'électricité, ou par un gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité à installer un ouvrage aérien non radioélectrique sur un support de ligne aérienne d'un réseau public de distribution d'électricité procède, en cas de remplacement de cette ligne aérienne par une ligne souterraine à l'initiative de la collectivité ou de l'établissement précité, au remplacement de la totalité de sa ligne aérienne en utilisant la partie aménagée à cet effet dans l'ouvrage souterrain

construit en remplacement de l'ouvrage aérien commun. Les infrastructures communes de génie civil créées par la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération leur appartiennent.

L'Opérateur de communications électroniques prend à sa charge les coûts de dépose, de réinstallation en souterrain et de remplacement des Équipements de communications électroniques incluant en particulier les câbles et les coûts d'études et d'ingénierie correspondants. Il prend à sa charge l'entretien de ses Équipements. Un arrêté des ministres chargés des communications électroniques et de l'énergie détermine la proportion des coûts de terrassement pris en charge par l'Opérateur de communications électroniques.

Les infrastructures d'accueil d'Équipement de communications électroniques, en particulier les fourreaux et les chambres de tirage, peuvent faire l'objet d'une prise en charge financière partielle ou complète par la collectivité ou par l'établissement public de coopération, qui dispose alors d'un droit d'usage ou de la propriété de ces infrastructures dans des conditions fixées par la convention prévue à l'alinéa suivant. Dans le cas où la collectivité est propriétaire des infrastructures, l'Opérateur dispose alors d'un droit d'usage pour rétablir ses lignes existantes.

Une convention conclue entre la collectivité ou l'établissement public de coopération et l'Opérateur de communications électroniques fixe les modalités de réalisation et le cas échéant d'occupation de l'ouvrage partagé, notamment les responsabilités et la participation financière de chaque partie, sur la base des principes énoncés ci-dessus et indique le montant de la redevance qu'il doit éventuellement verser au titre de l'occupation du domaine public.»

L'arrêté du 2 décembre 2008, qui détermine la proportion des coûts de terrassement pris en charge par l'Opérateur de communications électroniques, est rédigé comme suit :

<u>Article 1</u> - Les coûts de terrassement mentionnés à l'article L. 2224-35 du code général des collectivités territoriales correspondent aux seuls travaux de terrassement nécessaires au remplacement de la ligne aérienne de distribution d'électricité et de la ligne aérienne de communications électroniques relevant dudit article.

<u>Article 2</u> - Les travaux de terrassement mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 2224-35 du code général des collectivités territoriales susvisé comprennent :

- l'ouverture de la tranchée, soit la démolition des revêtements, le terrassement et le déblayage, l'étayage éventuel, l'aménagement du fond de fouille ;
- la fermeture de la tranchée, soit le remblayage, les dispositifs avertisseurs, le compactage.

<u>Article 3</u> - La proportion des coûts de terrassement tels que défini à l'article 1er pris en charge par l'Opérateur de communications électroniques est fixée à 20 %.

[Le cas échéant : Le SDEHG signe la présente convention pour son propre compte, ainsi qu'au nom et pour le compte des Personnes publiques mentionnées en annexe 1, lui ayant donné mandat à cet effet.

Ce mandat est limité à cette seule signature, et n'a pas la nature d'un mandat de maîtrise d'ouvrage publique.

Il est donc expressément convenu que chacune des Personnes publiques mandantes s'acquittera des obligations et exercera les droits la concernant, dans les mêmes conditions que celles prévues, par les articles ci-après, pour Le SDEHG agissant pour son propre compte.]

Section 1 - Objet et définition

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'organiser les relations entre les parties pour la mise en œuvre pratique des dispositions de l'article L. 2224-35 du CGCT dans les opérations d'enfouissement coordonné relevant, selon l'accord des parties intervenu lors de la préparation des projets (cf. article 4 de la présente convention), de l'option A mentionnée dans le préambule de la présente convention, attribuant à la Personne publique la propriété des Installations de communications électroniques.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DES TRAVAUX

ORANGE souhaitant disposer d'une certaine visibilité sur ses engagements futurs, la Personne publique s'engage à l'informer chaque année de sa prévision budgétaire de dépenses pour les deux années à venir, ainsi que de son programme prévisionnel de travaux sur douze mois, et à recueillir à son intention les renseignements analogues auprès des autres maîtres d'ouvrage lui ayant donné mandat à l'effet de signer la présente convention, opérant dans le département. Les travaux concernés réalisés en conformité avec les normes en vigueur, porteront sur les ouvrages répondant aux conditions suivantes.

- Les travaux d'enfouissement portent simultanément :
 - pour les réseaux d'électricité : sur les lignes de réseaux, les lignes électriques de branchement,
 - pour les réseaux de communications électroniques : sur les lignes de réseaux et sur les lignes terminales de communications électroniques,
- Les longueurs de lignes aériennes électriques et de communications électroniques à enfouir ne sont pas nécessairement disposées sur des appuis communs ; au niveau de chaque chantier, il peut exister des supports spécifiques à l'une ou l'autre des parties, pour soutenir les lignes de réseau ou des lignes de branchement ou terminales.
- L'opportunité des chantiers envisagés est du seul ressort de la Personne publique ;

Les définitions suivantes sont retenues au sens de la présente convention :

- le terme « **appui commun** » désigne le support de ligne aérienne d'un réseau public de distribution d'électricité sur lequel est également établi le réseau de communications électroniques hors lignes de branchements abonnés.
- le terme « **enfouissement** » s'entend de la mise en souterrain des ouvrages électriques et de communications électroniques ou, si les parties en conviennent, de leur dissimulation par pose sur façades, les tracés retenus devant dans ce cas permettre la suppression de toutes les traversées de voirie en aérien ;
- les « coûts de terrassement », dont une partie est mise à la charge de l'Opérateur, concernent la tranchée commune et comprennent le coût de l'ouverture de la tranchée, i.e. la démolition des revêtements, le terrassement et le déblayage, l'étayage éventuel, l'aménagement du fond de fouille, et le coût de fermeture de la tranchée, i.e. le remblayage, les dispositifs avertisseurs, le compactage ; ils ne comprennent pas le coût de réfection des revêtements de surface ;
- la « tranchée aménagée » s'entend de la partie de la tranchée commune de l'ouvrage souterrain commun, destinée à recevoir les Équipements de communications électroniques, dont l'aménagement comprend notamment le grillage avertisseur et dont le schéma figure en annexe 4 à la présente convention ;
- les définitions spécifiques aux ouvrages de communications électroniques sont les suivantes :

Adduction d'immeuble : désigne tout fourreau permettant de relier la dernière chambre du génie civil située en domaine public et l'entrée dans le domaine privé de l'immeuble pour la pose d'un câble de communications électroniques.

Alvéole : partie visible du fourreau au niveau des masques dans la chambre.

Fourreau : désigne toute gaine, tout tube ou toute canalisation en conduite souterraine permettant la pose de tubes, de sous-tubes ou de câbles.

Fourreaux surnuméraires : désignent les fourreaux autres que ceux strictement nécessaires à l'enfouissement coordonné des lignes aériennes préexistantes.

Chambre : ouvrage de génie civil enterré permettant le tirage et le raccordement de câbles.

« **Chambre partagée** » ouvrage appartenant intégralement soit à ORANGE soit à la Personne Publique mais dont l'usage est reconnu par la partie propriétaire à l'autre partie ;

Équipements de communications électroniques : câbles et éléments strictement nécessaires à leur raccordement.

Installations de communications électroniques (dénommées « Infrastructures d'accueil » dans l'article L. 2224-35, modifié en décembre 2009, du CGCT) : désignent conformément aux dispositions de l'art. L. 47 du Code des Postes et Communications Électroniques, les fourreaux et les chambres de raccordement dans lesquels transitent les Équipements de communications électroniques. Une installation comprend un seul fourreau.

Infrastructures communes de génie civil : désignent la tranchée commune ainsi que les ouvrages communs (égouts, galeries, réservations, fonçages...) substitués par endroits à la tranchée commune.

Jours ouvrés : du lundi au vendredi (hors jours fériés) de 8H à 17H30.

Masque (d'une chambre) : ensemble des alvéoles au niveau de la paroi intérieure d'une chambre.

Manchon: dispositif assurant la protection mécanique et permettant le raccordement soit d'un câble à un autre câble de même capacité, soit d'un câble à plusieurs câbles de capacité inférieure. Il s'agit d'un dispositif sur lequel un Opérateur n'intervient qu'une fois, sauf dans le cadre d'une opération de maintenance suite à dérangement.

Parcours : ensemble des Installations de communications électroniques empruntées par le ou les câbles de ORANGE sur la zone considérée.

Plan itinéraire : plan des Installations de ORANGE constitué d'une ou plusieurs planches comprenant éventuellement l'indication des nombres de fourreaux existants et leurs diamètres.

Plan de masque : vue d'un masque avec, sous réserve de disponibilité, indication des fourreaux libres, occupés, réservés ou inutilisables.

Planche : support papier ou électronique d'un plan itinéraire au format A1 et à l'échelle 1/1000ème ou 1/500ème, c'est–à-dire une surface représentée correspondant respectivement à 700m par 500m et 350m par 250m.

Section 2 – Répartition des missions de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre

ARTICLE 3 – CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La convention s'applique aux travaux nécessaires, sur le domaine public routier et non routier, et sur les domaines privés (à l'exception des parties privatives intérieures aux immeubles) à l'enfouissement des Équipements et Installations de communications électroniques désignés à l'article 2, dans le respect des dispositions du code des postes et communications électroniques, des règles techniques en vigueur, notamment des règles d'hygiène et de sécurité et des spécifications de matériel.

ARTICLE 4 - PREPARATION DU PROJET

ORANGE est associée, pour les ouvrages la concernant, au choix de l'itinéraire des réseaux posés en coordination, et de la capacité des ouvrages souterrains communs. Il précise à la Personne publique ses besoins et notamment le nombre d'Installations de communications électroniques qui lui sont strictement nécessaires.

La Personne publique a convenu avec ORANGE, selon les modalités prévues à l'accord tripartite pour chaque chantier concerné, l'application de l'option A

Conformément à l'article L.115 -1 du code de la voirie routière, à l'intérieur des agglomérations le maire de Le SDEHG concernée assure la coordination des travaux objets de la présente convention, avec la réalisation d'autres travaux intéressant le domaine public routier.

Chaque maître d'ouvrage fait son affaire de la mise en œuvre des prescriptions du code du travail, relatives à la prévention des risques et à la sécurité sur le chantier et de leur observation par les entreprises intervenantes.

La Personne publique, en tant que maître d'ouvrage des travaux de génie civil, est habilitée à effectuer la déclaration au préfet de région ou au groupement de collectivités désigné par le schéma directeur territorial d'aménagement numérique, en application de l'art. L. 49 nouveau du CPCE, si la longueur de l'opération dépasse 150 mètres en agglomération ou 1 000 mètres hors agglomération.

ARTICLE 5 - REALISATION DU GENIE CIVIL

<u>5.1 – Études</u>

La Personne publique fournit à ORANGE :

- la confirmation, sous une forme et un délai de préavis à convenir, des travaux d'enfouissement à exécuter,
- un plan indiquant la zone exacte des travaux,
- un avant-projet indiquant le tracé prévisionnel de la tranchée aménagée, le tracé prévisionnel des Installations de communications électroniques, ainsi que le tracé prévisionnel des autres ouvrages (électricité, éventuellement gaz, eau, assainissement, ...) à établir,
- un planning prévisionnel des travaux,
- un délai pour renvoyer à la Personne publique l'avant-projet complété des éléments visés ciaprès.
- ORANGE renvoie à la Personne publique, dans le délai spécifié, sous forme d'esquisse, l'avantprojet spécifiant le tracé des Installations de communications électroniques après prise en compte de ses contraintes propres (y compris la reprise en souterrain des lignes terminales), le nombre d'Installations de communications, les implantations de principe des bornes de raccordement, des chambres et des adductions vers les domaines privés.
- La Personne publique exécute les études d'ingénierie et de génie civil relatives à la réalisation des Installations de communications électroniques. Ces études sont adressées à ORANGE pour remarques éventuelles et validation du projet final.
- ORANGE exécute les prestations d'études et d'ingénierie de ses Équipements, relatives à la réalisation du câblage et à la reprise en souterrain ou en façade des câblages des clients concernés.

5.2 - Exécution des travaux de génie civil

- La Personne publique est maître d'ouvrage des travaux relatifs à la tranchée aménagée. Ces travaux comprennent notamment :
 - l'ouverture de la tranchée (démolition des revêtements, terrassement, déblayage, étayage éventuel, aménagement du fond de fouille),
 - la fermeture de la tranchée (remblayage, dispositif avertisseur, compactage),
 - la réfection des revêtements (provisoires et/ou définitifs),
 - l'Installation des Équipements annexes (barriérage, clôture, signalisation, balisage, dépôt de matériels, baraquements,...).
- La Personne publique est maître d'ouvrage des infrastructures communes de génie civil (tranchée commune, éventuellement galeries techniques, réservations, fonçages, ouvrages d'art) en complément de la tranchée aménagée.
- La Personne publique est maître d'ouvrage des Installations de communications électroniques, et en assure la pose en domaine public et en terrain privé, tant pour les Installations utilisées par ORANGE que pour les éventuelles Installations surnuméraires prévues par la Personne publique.
- La Personne publique assure la pose des installations de communications électroniques en domaine public.
- La Personne publique assure en domaines privés la pose des Installations de communications électroniques nécessaires à la reprise en souterrain des câbles des clients concernés.

• La Personne publique fait son affaire de la dépose, de l'enlèvement et du traitement des appuis communs abandonnés.

ARTICLE 6 - RECEPTION DES INSTALLATIONS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

ORANGE (son sous-traitant ou son représentant) est invitée aux réunions de chantier, et dispose d'un droit d'accès permanent sur les chantiers d'implantation des Installations de communications électroniques réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la Personne publique.

Leur vérification technique, éventuellement par tranche, peut être réalisée par ORANGE ou par tout autre organisme vérificateur désigné par la Personne publique dans le cadre d'un contrat séparé.

Si elle est réalisée par ORANGE, elle est effectuée selon le processus suivant :

- Sur demande de l'entreprise mandatée par la Personne publique pour réaliser les travaux, adressée à ORANGE par courrier ou courriel, celui-ci procède à la vérification des Installations de communications électroniques, sous réserve de la réalisation préalable par l'entreprise des essais d'alvéolage et de la remise des plans projets comportant les cotes d'implantation et les annotations de chantier (plans minutes du récolement après chantier) relatives auxdites Installations.
- A la suite de cette vérification, ORANGE remet à l'entreprise un certificat de conformité des Installations de communications électroniques.
- Si toutefois l'entreprise mandatée bénéficie d'une certification ISO 9001 : 2000, elle peut simplement adresser le procès verbal de contrôle à ORANGE, au vu duquel celui-ci lui délivre le certificat de conformité.

ARTICLE 7 - EXECUTION DES TRAVAUX DE CABLAGE

Dès que la mise à disposition des Installations de communications électroniques est notifiée à ORANGE, elle entreprend les travaux de mise en œuvre de ses Équipements de communications électroniques. Ces travaux comprennent :

- le tirage et le raccordement des nouveaux câbles dans les Installations de communications électroniques ;
- la reprise en souterrain ou en façade des câbles des clients concernés ;
- l'enlèvement des anciens câbles ainsi que la dépose et l'enlèvement des appuis abandonnés qui appartiennent à ORANGE.

Un planning sera établi entre les parties, au titre duquel les délais de réalisation, y compris la dépose des anciens câbles et des poteaux abandonnés, ne pourront excéder 30 à 60 jours calendaires selon l'importance du chantier, sauf cas de force majeure dûment justifié.

En cas de non-respect de ce délai, une pénalité journalière pourra être appliquée à l'encontre de ORANGE correspondant à 1/3000 du montant des travaux de câblage évalué selon un coût unitaire de référence de 12,67 euros HT par mètre linéaire de génie civil. Elle n'est due que si les causes de ce retard sont exclusivement imputables à ORANGE.

ARTICLE 8 - DOSSIER DE RECOLEMENT

Après avoir réalisé les travaux de tirage du câblage, ORANGE remet sous trente jours à la Personne publique un dossier de récolement établi dans les formes convenues avec celle-ci et qui pourra comprendre par exemple :

- 1) un plan des parcours issus des plans itinéraires initialement fournis par la Personne publique et dûment complétés par l'Opérateur, sous format SIG compatible, pour les parcours sur lesquels les travaux ont été réalisés
- 2) le fichier fourni par la Personne publique confirmant l'occupation des Installations utilisées (par défaut celle-ci est portée sur le plan itinéraire).

Section 3 – Répartition des charges entre la personne publique et l'opérateur

ARTICLE 9 - REPARTITION DES CHARGES

- La Personne publique prend à sa charge les dépenses comprenant notamment :
 - les frais de réalisation des infrastructures communes de génie civil, hors quote-part des coûts de terrassement mis à la charge de l'Opérateur.
 - les frais d'étude et de réalisation des Installations de communications électroniques, y compris les coûts d'approvisionnement en matériel et les frais de validation et de réception desdites Installations.
- ORANGE prend à sa charge :
 - les coûts de dépose, de réinstallation en souterrain et de remplacement des Equipements de communications électroniques incluant en particulier les câbles et les coûts d'études et d'ingénierie correspondants.
 - une proportion des 20% des coûts de terrassement des Infrastructures communes de génie civil ramenée à 9€HT /ml.
 - L'Opérateur s'acquittera, sur présentation d'une facture détaillée, envers la Personne publique des coûts de terrassement mis à sa charge en un versement libératoire unique entre les mains du comptable désigné par la Personne publique.
- ORANGE s'acquitte envers la Personne publique du prix de location des Installations de communications électroniques mises à sa disposition.

Section 4 – Répartition de la propriété des ouvrages entre la personne publique et l'opérateur

ARTICLE 10 - PROPRIETE DE LA PERSONNE PUBLIQUE

- Les Infrastructures communes de génie civil et les Installations de communications électroniques sont la propriété de la Personne publique. Elle en assure l'exploitation, la maintenance (réparations), l'entretien et le renouvellement. Leur utilisation par ORANGE ne confère à celle-ci aucun droit réel, conformément à l'article L.1311-1 du code général des collectivités territoriales.
- En cas de transfert de propriété au profit d'une autre collectivité territoriale, d'un syndicat mixte ou d'un établissement public de coopération intercommunale, les droits et obligations dont bénéficie la Personne publique seront également transmis à ce bénéficiaire. Une notification de ce transfert par courrier recommandé avec demande d'avis de réception sera adressée concomitamment à ORANGE.

ARTICLE 11 - PROPRIETE DE ORANGE

• Les Installations de communications électroniques mises à la disposition de ORANGE sont établies en remplacement des réseaux aériens déposés. Ces ouvrages ne peuvent faire l'objet d'une sous-location par ORANGE, sauf accord exprès de la Personne publique. Leur utilisation est consentie tant que le droit d'établir ou d'exploiter un réseau ouvert au public ou de fournir au public un service de communications électroniques prévu par l'article L. 33-1 du code des postes et communications électroniques n'a pas fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait. Les principes généraux de cette mise à disposition font l'objet des annexes 2 et 3 à la présente convention.

• Les Équipements de communications électroniques établis en remplacement des réseaux aériens déposés sont la propriété de ORANGE. Elle en assure à ses frais l'exploitation, la maintenance (réparations), l'entretien et le renouvellement

Section 5 - Utilisation des ouvrages mis à disposition

ARTICLE 12 - SEPARATION DES RESEAUX ET UTILISATION PARTAGEE

Les conditions d'accès ou d'interconnexion entre le réseau de la Personne publique et le génie civil de ORANGE fait l'objet d'un contrat de partage ou d'accès au réseau, différent du présent contrat.

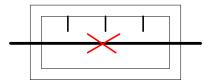
A l'issue des opérations de réception des Installations de communications électroniques établies par la Personne publique, celle-ci désigne à ORANGE les Installations mises à sa disposition. En aucun cas, ORANGE ne pourra choisir elle-même ces Installations.

Le passage en transit des câblages est autorisé dans les chambres appartenant à la Personne publique, dans le respect des règles suivantes :

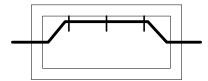
Le choix de l'Installation ayant été opéré selon les règles précisées ci-dessus, ORANGE procède à la pose de son câblage qui doit être identifié par une étiquette fixée au câble à l'entrée et à la sortie de chaque chambre et protégé par une gaine fendue d'une couleur spécifique à l'Opérateur.

Aucun love de câble à fibres optiques ne sera autorisé dans les chambres de passage. L'ensemble câble + gaine sera dissocié autant que possible des faisceaux existants et ne devra pas :

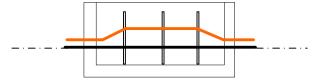
- entraver l'exploitation des Équipements de communications électroniques déjà en place ;
- traverser la chambre par son axe médian ou un axe passant par l'espace de travail.



Il cheminera sur le piédroit le plus proche équipé de supports de câbles,



et sera positionné autant que faire se peut sur le même plan horizontal que l'alvéole qu'il occupe.



ORANGE utilisera les supports de câbles existants. En aucun cas elle ne devra déplacer ni substituer ces supports par des supports qui lui sont propres.

En cas d'absence ou de manque de place sur les supports existants, ORANGE est autorisée à fixer ses câbles à fibres optiques avec des matériels dans le respect des règles ci-dessus.

La pose d'Équipements passifs ne doit pas faire obstacle à la bonne gestion des Équipements de communications électroniques des autres réseaux présents et notamment le tirage ou la désinstallation d'autres câbles et doit permettre une intervention et l'extraction des Équipements présents.

Section 6 – Entretien et maintenance des Installations de communications électroniques

ARTICLE 13 - PRINCIPES GENERAUX

Les parties sont chacune responsables de l'entretien, de la maintenance et des réparations, en tant que de besoin, des Infrastructures communes de génie civil, des Installations de communications électroniques et des Équipements de communications électroniques dont elles sont propriétaires.

La Personne publique gère, à la date de prise d'effet de la convention locale les documents techniques relatifs à la situation des Installations nécessaires à l'intervention de ORANGE ou de toute personne agissant pour son compte en vue de la réalisation des opérations de maintenance.

Les parties désignent les interlocuteurs qui assurent le suivi de la mise en œuvre de la convention locale en période de maintenance (téléphone, fax, mail...), notamment en cas d'urgence, et s'engagent à actualiser ces informations.

S'agissant de la maintenance curative, les temps de GTR (Garantie de Temps de Rétablissement) et de GTI (Garantie de Temps d'Intervention) applicables sont précisés entre les parties en annexe 2. Elles sont compatibles avec les obligations imposées par l'arrêté du 1er décembre 2009 portant désignation de l'Opérateur chargé de fournir la composante service téléphonique du service universel.

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS APPLICABLES A ORANGE

Installation et interventions ultérieures

Dans le cadre des travaux exécutés au titre des interventions sur les Installations de communications électroniques qui lui sont dédiées, ORANGE ou son exécutant assume la responsabilité pleine et entière :

- de la sécurité de ses agents et de ceux de son (ou ses) sous-traitant(s) agréé(s) et prend notamment toutes les dispositions nécessaires pour faire respecter les règles en vigueur, en matière de sécurité et d'hygiène et de conditions de travail.
- des conséquences éventuelles que le chantier ouvert par leur personnel peut engendrer vis-àvis des tiers et des réseaux déjà installés.

ORANGE ou son exécutant est tenue de présenter un plan de prévention des risques et d'assurer la prévention des risques liés à l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens visés dans les règles d'ingénierie et notamment tous les risques liés aux travaux sur la voie publique, à la manutention, à l'environnement électrique, aux travaux particuliers, aux travaux en souterrain et les risques généraux.

Maintenance préventive

ORANGE s'engage à maintenir ses Équipements de communications électroniques en bon état pendant toute la durée de la convention locale, à ses frais et sous sa seule responsabilité.

Pour les besoins d'implantation et de la maintenance préventive de ses Équipements de communications électroniques, ORANGE dispose d'un droit d'accès à tout moment aux Installations de communications électroniques mises à sa disposition.

Si ORANGE constate un défaut affectant les Installations de communications électroniques, il en informe la Personne publique sans délai.

Maintenance curative

En cas d'intervention urgente ORANGE peut sans délai exécuter les travaux nécessaires à la réparation, à charge pour lui d'informer la Personne publique.

ARTICLE 15 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA PERSONNE PUBLIQUE

Maintenance préventive

La Personne publique assure la maintenance préventive de ses Infrastructures communes de génie civil et de ses Installations de communications électroniques. En cas d'interventions programmées, la Personne publique en informe préalablement ORANGE.

Maintenance curative

En cas d'avarie constatée par la Personne publique sur les Installations de communications électroniques mises à disposition, elle prend toutes dispositions utiles pour aviser ORANGE de la nature et la localisation de l'avarie et l'associer en tant que de besoin aux réparations nécessaires dans les meilleurs délais.

Les parties conviennent de s'informer réciproquement et sans délai de l'incident afin de définir d'un commun accord la nature de l'intervention curative et de son mode opératoire.

ARTICLE 16 - GESTION DES DP/DICT (DECLARATIONS DE PROJET DE TRAVAUX / DECLARATIONS D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX) OU DES DR/DICT (DEMANDES DE RENSEIGNEMENT / DECLARATIONS D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX) —

La règlementation vise à protéger les réseaux implantés dans Le SDEHG concernée lors de travaux publics à effectuer à proximité de ces réseaux, notamment sur le domaine public routier.

Le propriétaire/gestionnaire du réseau doit déposer l'adresse du service gestionnaire des DP/DICT en mairie et répondre aux DP/DICT adressées par les entreprises de travaux.

Cette gestion, normalement prise en charge par la Personne publique propriétaire des Installations, peut à la demande de cette dernière, être assurée par ORANGE ou par un autre prestataire.

Section 7 – Conditions financières de la mise à disposition de l'Opérateur

ARTICLE 17 - MONTANT DE LA REDEVANCE DE LOCATION

Les redevances de location sont payées par ORANGE. Le détail des montants annuels et les modalités de leur revalorisation sont précisés dans la grille tarifaire jointe en annexe 3.

Elles sont payables annuellement par terme échu à la date anniversaire de la prise d'effet de la présente convention. Le montant annuel sera calculé au prorata temporis si la convention locale durait moins d'une année.

ARTICLE 18 - MODALITES DE PAIEMENT

Le paiement s'effectue quarante cinq jours après présentation par la	Trésorerie de la Personne
publique d'un titre de mise en recette portant la référence comptable	, accompagnée d'un RIB
et qui est adressé à :	

Toute somme non payée à l'échéance prévue, peut donner lieu au paiement de pénalités de retard, calculée sur la base d'un coefficient égal à une fois et demie le taux d'intérêt légal en vigueur. Ces pénalités courent à compter du quarante cinquième jour suivant l'échéance de paiement jusqu'au jour du paiement effectif.

Section 8 – Responsabilités et assurances

ARTICLE 19 – RESPONSABILITES

ORANGE est responsable, tant vis à vis de la Personne Publique que des tiers, de tous dommages matériels directs qui pourraient résulter du déploiement et/ou de l'exploitation de ses Équipements de communications électroniques et des dégâts matériels qu'ils pourraient occasionner aux Installations de communications électroniques appartenant à la Personne Publique, à l'exclusion expresse de la réparation des dommages indirects et/ou immatériels.

La Personne Publique est responsable, tant vis à vis de ORANGE que des tiers, de tous dommages matériels directs qui pourraient résulter de la mise à disposition et de l'exploitation de ses Infrastructures communes de génie civil et ses Installations de communications électroniques et des dégâts matériels qu'elle pourrait occasionner aux Équipements de communications électroniques appartenant à ORANGE, à l'exclusion expresse de la réparation des dommages indirects et/ou immatériels.

Sous réserve des dispositions de l'article L 2131-10 du code général des collectivités territoriales, chaque partie renonce à tout recours contre l'autre partie à raison des malfaçons constatées après l'achèvement complet du chantier, en particulier après les réfections de voirie.

ARTICLE 20 - ASSURANCES

ORANGE est tenue de contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances représentées en France, une ou plusieurs polices d'assurances valables pendant toute la durée de la présente convention locale et garantissant :

- sa responsabilité civile résultant de l'activité de ses Installations ou Équipements et de son Personnel,
- les dommages subis par ses propres Installations ou Équipements de communications électroniques.

La Personne publique veillera à garantir les dommages causés et subis par ses propres Installations et Infrastructures de communications électroniques.

Section 9 - Dispositions diverses

ARTICLE 21 - RACCORDEMENT DE NOUVEAUX CLIENTS

L'Opérateur s'engage à raccorder en souterrain les futurs clients à l'intérieur du périmètre des zones où ses réseaux de communication électronique sont en souterrain, sous réserve de la réalisation par la Personne Publique des éventuelles extensions de génie civil nécessaires, dont elle conserve la propriété.

ARTICLE 22 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention cadre reste en vigueur tant que le droit d'établir ou d'exploiter un réseau ouvert au public ou de fournir au public un service de communications électroniques prévu par l'article L. 33-1 du code des postes et communications électroniques n'a pas fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait sauf dénonciation à une date anniversaire de l'échéance par l'un des signataires avec un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 23 – SUIVI DE LA CONVENTION

La présente convention, ainsi que les éventuelles difficultés nées de son application, seront portées pour information et pour solution éventuelle à la connaissance du comité de suivi mis en place en application de l'accord cadre national AMF - FNCCR - ORANGE.

ARTICLE 24 – CONFIDENTIALITE

La Personne publique s'engage à ne pas communiquer et/ou à ne pas divulguer à des tiers les plans appartenant à ORANGE et faisant l'objet de la présente convention à l'exception des Personnes, dont le nombre devra être nécessairement limité, qui auront pour mission l'exécution de la présente convention.

La Personne publique s'engage d'une part, à informer lesdites Personnes de la confidentialité à laquelle sont soumis les plans et d'autre part, à prendre de façon générale, toute mesure permettant de préserver la confidentialité des documents objet du présent article.

La présente clause continuera à s'appliquer pendant un délai de trois ans après la résiliation de cette convention pour quelque cause que ce soit.

La présente co	nvention est établie en deux exemplaires originaux.	
Fait à	, le	
	Pour la Personne publique,	Pour l'Opérateur,

ANNEXE 1 : PÉRIMÈTRE D'APPLICATION DE LA CONVENTION

•	Syndicat, autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité sur le territoire des communes suivantes : [indiquer ici la liste des communes membres du syndicat]
•	Autres Personnes publiques ayant donné mandat au syndicat à l'effet de signer la convention en leur nom et pour leur compte :

ANNEXE 2

MISE À DISPOSITION DE ORANGE ET UTILISATION DES INSTALLATIONS DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES APPARTENANT À LA PERSONNE PUBLIQUE : MODALITÉS D'INTERVENTION

Les indications ci-dessous constituent des exemples à adapter au cas par cas.

1 - Délais d'intervention et de rétablissement du service en cas de dommages

Les délais d'intervention peuvent s'exprimer en :

- . heures,
- . ouvrables ou non ouvrables,
- . en garantie de temps d'intervention (GTI) ou garantie de temps de rétablissement (GTR),
- . après notification du non fonctionnement ou du dysfonctionnement,
- . et prévoir la possibilité d'intervention de l'Opérateur.

Ex: GTR: réparation dans les 48 h 00 (jours ouvrables) qui suivent la signalisation (abonnement téléphonique ORANGE).

En cas d'urgence, l'exécutant de la Personne publique est autorisé à intervenir sur ses Équipements de communications électroniques, sous réserve d'en informer préalablement ORANGE.

2 - Mise en place d'un Point d'Entrée Unique (PEU) - Service d'accueil

2.1 Contacts Personne Publique

Heures ouvrables Heures non ouvrables

Adresse site web Adresse mail N° de Fax Nom correspondant n° 1 Nom correspondant n° 2

Les courriers électroniques déposés à cette adresse seront traités du lundi au vendredi de 8 heures à 18 heures sauf les jours fériés.

2.1- Contacts Opérateur

Opérateur	
Nom du correspondant	
Rue, N° dans la rue	
Code Postal	
N° téléphone	
N° fax	
E-Mail	

2.4 Cas d'interruptions - défauts - dérangements

À remplir par l'Opérateur :

Liaison	Tronçon	Site	Adresse	Date de défaut	Heure de défaut	Description de l'incident

Suivi à remplir par l'Opérateur :

Numéro Incident	

Site	Adresse	Date	Heure	Observations

Le responsable du suivi	
dérangement	

3 - Modalités de gestion du service d'assistance

Habilitations du Personnel habilité à saisir le PEU (fournir la liste des Personnes habilitées).

Permet, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, à l'Opérateur de déposer par tous moyens fixés entre les parties, les incidents qui se produisent sur le réseau.

Selon la GTI / GTR convenue, le rapport peut être suivi d'une confirmation par notification selon les moyens convenus entre les parties (fax, mail, téléphone) dans un délai – en général bref - à compter du dépôt.

Mission du service d'assistance :

- recevoir et enregistrer les appels de l'Opérateur,
- appeler le responsable de la maintenance,
- clôturer l'incident lorsque le service est rétabli.

Option : gestion de la clé de verrouillage des chambres sécurisées : remise à l'Opérateur contre décharge.

ANNEXE 3

MISE À DISPOSITION DE ORANGE ET UTILISATION DES INSTALLATIONS DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES APPARTENANT À LA PERSONNE PUBLIQUE : MODE DE CALCUL DU PRIX DE LOCATION DES INSTALLATIONS MISES À LA DISPOSITION DE ORANGE REVISION DES TARIFS

3.1 - Les redevances de location des installations, dues par ORANGE, sont représentatives du coût de construction des installations mises à sa disposition, ainsi que des frais d'exploitation, de maintenance (réparations), d'entretien supportés par la Personne publique.

Le montant : 0,65 m/l par an

3.2 - Révision des tarifs

L'évolution du prix relatif au droit de passage est indexé sur l'indice TP01 selon la formule suivante :

P_{n+1} est le prix pour l'année « n+1 » ;

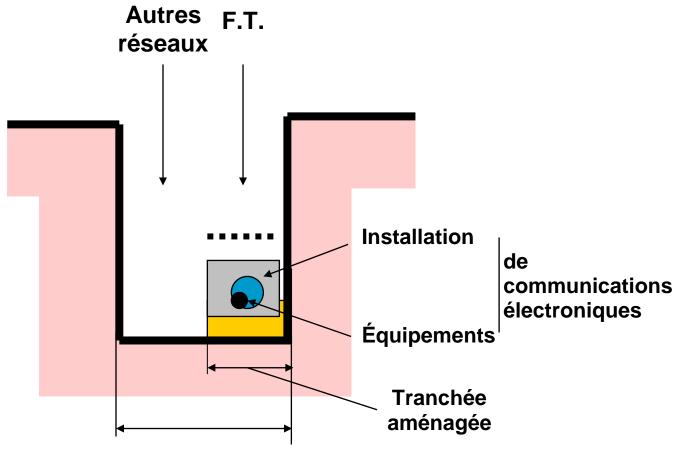
P_n est le prix de l'année de référence « n » (année de signature de la convention) ;

 $P_{n+1} = P_n * 0.2 + 0.8* (TP01_n / TP01_{n-1}), dans lequel :$

TP 01 : indice général relatif aux travaux publics

TP 01_n = valeur du TP 01 du mois de septembre de l'année de référence « n »,

TP 01_{n-1} : valeur du TP 01 du mois de septembre de l'année de référence « n-1 » précédant l'année « n ».



Infrastructures communes de génie civil (tranchée commune, + éventuellement galeries, réservations, fonçages)

APPENDICE À LA CONVENTION OPTION A

APPENDICE : MISE EN PLACE D'INSTALLATIONS SURNUMÉRAIRES DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

PRÉAMBULE

ORANGE et la Personne publique se sont accordées pour que cette dernière puisse, dans le cadre de l'option A, utiliser si elle le souhaite les dispositions de l'article L. 2224-36 du code général des collectivités territoriales et poser des Installations « surnuméraires » de communications électroniques en supplément de celles strictement nécessaires à l'enfouissement coordonné des lignes aériennes de communications électroniques préexistantes.

Pour mémoire, l'article L. 2224-36 est rédigé comme suit :

« Art. L. 2224-36 - Les collectivités territoriales et leurs établissements publics de coopération exerçant la compétence d'autorité organisatrice de réseaux publics de distribution d'électricité peuvent également assurer, accessoirement à cette compétence, dans le cadre d'une même opération et en complément à la réalisation de travaux relatifs aux réseaux de distribution électrique, la maîtrise d'ouvrage et l'entretien d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques, incluant les fourreaux et les chambres de tirage, sous réserve, lorsque les compétences mentionnées à l'article L. 1425-1 sont exercées par une autre collectivité territoriale ou un autre établissement public de coopération, de la passation avec cette collectivité ou cet établissement d'une convention déterminant les zones dans lesquelles ces ouvrages pourront être réalisés.

La pose de câbles dans lesdites infrastructures par une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération exerçant les attributions définies à l'article L. 1425-1, ou par un Opérateur de communications électroniques, est subordonnée à la perception, par l'autorité organisatrice de la distribution d'électricité concernée, de loyers, participations ou subventions. Cette autorité organisatrice ouvre un budget annexe permettant de constater le respect du principe d'équilibre prévu à l'article L. 2224-1.

L'intervention des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de coopération garantit l'utilisation partagée des infrastructures établies ou acquises en application du présent article et respecte le principe d'égalité et de libre concurrence sur les marchés des communications électroniques. Les interventions des collectivités et de leurs établissements publics de coopération s'effectuent dans des conditions objectives, transparentes, non discriminatoires et proportionnées.

L'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité maître d'ouvrage des infrastructures de génie civil susmentionnées bénéficie, pour la réalisation d'éléments nécessaires au passage de réseaux souterrains de communication, des dispositions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 332-11-1 du code de l'urbanisme.

Afin de réduire les coûts, les Installations de communications électroniques destinées à accueillir les lignes de ORANGE et les éventuelles Installations « surnuméraires » ne seront pas disposées séparément, mais seront au contraire associées sous forme d'assemblages multitubulaires uniques et de chambres partagées.

Afin de prendre en compte le mieux possible cette contrainte, les alinéas concernés des articles de la convention A sont modifiés comme suit.

ARTICLE 4 – PRÉPARATION DU PROJET

La Personne publique a convenu avec ORANGE, selon les modalités prévues à l'accord tripartite pour chaque chantier concerné, l'application de l'option A, et lui a précisé le nombre d'Installations de communications électroniques surnuméraires qu'elle prévoit de mettre en place.

ARTICLE 5 - RÉALISATION DU GÉNIE CIVIL

 ORANGE renvoie à la Personne publique, dans le délai spécifié, l'avant-projet spécifiant le tracé des Installations de communications électroniques après prise en compte de ses contraintes propres (y compris la reprise en souterrain des lignes terminales), le nombre d'Installations de communications électroniques prévues pour lui-même (en distinguant les surnuméraires), les implantations de principe des bornes de raccordement, des chambres (partagées avec la Personne publique) et des adductions vers les domaines privés.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES OUVRAGES MIS A DISPOSITION - RÉGIME DE PROPRIÉTÉ

• Les Installations de communications électroniques mises à la disposition de ORANGE comprennent les Installations d'accueil des Équipements de communications électroniques établis en remplacement des réseaux aériens déposés et, le cas échéant, des Installations de communications électroniques surnuméraires. Ces ouvrages, qu'ils soient ou non surnuméraire, ne peuvent faire l'objet d'une sous-location par ORANGE, sauf accord exprès de la Personne publique. Leur utilisation est consentie tant que le droit d'établir ou d'exploiter un réseau ouvert au public ou de fournir au public un service de communications électroniques prévu par l'article L. 33-1 du code des postes et communications électroniques n'a pas fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait. Les principes généraux de cette mise à disposition font l'objet des annexes 2 et 3 à la présente convention.

ARTICLE 9 - CONDITIONS FINANCIÈRES

- ORANGE prend à sa charge :
 - les prestations et les frais d'étude, d'ingénierie et de réalisation de ses Équipements ;
 - 20% des coûts de terrassement de la tranchée commune définis comme il est dit à l'article 2 , ramenés à 9 €HT /ml ou, s'il y a des Installations surnuméraires, une fraction de ces 20 % ou 9 € HT proportionnelle au nombre d'Installations d'accueil des Équipements de communications électroniques établis en remplacement des réseaux aériens déposés, rapporté au nombre total d'Installations.

ORANGE s'acquittera envers la Personne publique des coûts de terrassement mis à sa charge en un versement libératoire unique entre les mains du comptable désigné par la Personne publique.

Fait à	, le	
	,	
Pour la	a Personne publique,	Pour ORANGE,